



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quinzième session

195 EX/35

PARIS, le 17 octobre 2014
Original anglais

Point 35 de l'ordre du jour provisoire révisé

INVITATIONS À LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE (CATÉGORIE II) RELATIVE AU PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES MUSÉES ET DES COLLECTIONS

Résumé

Conformément au « Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif » et à l'article 21 du « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO », et en application de la résolution 36 C/46, des décisions 190 EX/11 et 191 EX/8, et de la résolution 37 C/43 relative à l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections (documents 190 EX/11, 191 EX/8 et 37 C/47, et conclusions de la réunion d'experts de juillet 2012 sur la protection et la promotion des musées et des collections), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif des propositions en vue de la décision qu'il doit prendre au sujet des invitations à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) qui sera chargée d'examiner un projet de recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections.

Les incidences financières et administratives sont précisées au paragraphe 9 du présent document.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 10.

I. Introduction

1. À sa 190^e session, le Conseil exécutif a pris note des résultats de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 11 au 14 juillet 2012, et a demandé à la Directrice générale « de procéder à des consultations, en étroite coopération avec les États membres et le Conseil international des musées [ICOM], et de réaliser, avec des ressources extrabudgétaires, une étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, pour examen par le Conseil exécutif à sa 191^e session, en vue de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale » (décision 190 EX/11).

2. En application de la décision 190 EX/11, deux études préliminaires indépendantes sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections ont été réalisées en collaboration avec l'ICOM. La Directrice générale a en outre mené des consultations étroites avec les États membres, en communiquant les deux études à tous les États membres par un courrier électronique daté du 16 janvier 2013. Les observations des dix États membres qui ont répondu, ainsi que les études préliminaires, peuvent être consultées sur la page Web créée à cet effet : « [Protection et promotion des musées et des collections](#) ».

3. À sa 37^e session, la Conférence générale a adopté la résolution 37 C/43, par laquelle elle a invité la Directrice générale « à préparer, à l'aide de fonds extrabudgétaires, en étroite collaboration avec l'ICOM, et en consultation avec les États membres, le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections, afin de compléter les instruments normatifs existants, sous la forme d'une recommandation, et à lui soumettre ce texte à sa 38^e session ».

4. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, un rapport préliminaire de la Directrice générale a été adressé aux États membres, par lettre circulaire (CL/4076) datée du 11 septembre 2014, afin de recueillir leurs observations.

5. En application de la résolution 37 C/43, et conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Directrice générale convoquera une réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargée d'établir un projet de recommandation qui sera présenté à la Conférence générale à sa 38^e session. Conformément à l'article 21 du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO (ci-après « le Règlement »), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif, dans l'annexe au présent document, des propositions concernant les invitations à cette réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II).

Catégorie de la réunion

6. Aux termes de l'article 18 du Règlement, cette réunion entre dans la catégorie des « réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États » (catégorie II), pour laquelle les participants principaux représentent leurs gouvernements.

Participants

7. En vertu du Règlement, il incombe au Conseil exécutif de décider des invitations à cette réunion en fonction de la liste soumise à son attention dans l'annexe au présent document.

Calendrier

8. La Directrice générale propose de convoquer la réunion à Paris, au Siège de l'UNESCO, pendant deux jours au premier semestre 2015 et au moins quatre mois avant l'ouverture de la 38^e session de la Conférence générale. La version finale du projet de recommandation devra être soumise aux États membres au moins 70 jours avant l'ouverture de ladite session de la Conférence générale.

Incidences financières et administratives

9. Compte tenu de la résolution 37 C/43, qui précise que la préparation du projet de recommandation doit être menée à l'aide de fonds extrabudgétaires, la Directrice générale propose de recourir au Fonds-en-dépôt généreusement constitué par le Gouvernement brésilien à cette fin. Néanmoins, les États sont invités à envisager le versement de contributions volontaires extrabudgétaires à l'appui du financement de cette réunion et des activités connexes, afin de couvrir l'intégralité des coûts qui seront engagés.

Décision proposée

10. Après avoir examiné le présent document et son annexe, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/43, par laquelle la Conférence générale a invité la Directrice générale à préparer le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections, afin de compléter les instruments normatifs existants, sous la forme d'une recommandation, et à lui soumettre ce texte à sa 38^e session (2015),
2. Ayant examiné le document 195 EX/35,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargée d'examiner le projet de recommandation sur la protection et la promotion des musées et des collections à la lumière des observations reçues des États membres concernant le rapport préliminaire seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) seront adressées aux États mentionnés au paragraphe (b) de l'annexe au document 195 EX/35 ;
 - (c) que des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et qui sont mentionnées au paragraphe (c) de l'annexe au document 195 EX/35 ;
 - (d) que des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux paragraphes (d), (e) et (f) de l'annexe au document 195 EX/35 ;

4. Autorise la Directrice générale à adresser des invitations aux entités mentionnées au paragraphe (g) de l'annexe au document 195 EX/35, ainsi qu'à toute autre entité dont elle pourrait juger la participation utile pour l'avancement des travaux de la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II), en en informant le Conseil exécutif.

ANNEXE

Les propositions de la Directrice générale concernant les invitations à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) sont les suivantes :

(a) États membres et Membres associés (article 21, paragraphes 1 et 2, du Règlement)

Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du Règlement, le Conseil exécutif, sur proposition de la Directrice générale et sous réserve des textes réglementaires applicables, (i) décide des États membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités aux réunions de cette catégorie (catégorie II), et (ii) peut, avec l'approbation de l'État membre qui en assure l'administration, inviter un territoire qui n'est pas Membre associé de l'UNESCO mais qui jouit de son autonomie dans les domaines dont va traiter la réunion ;

- (1) Aux termes de l'article 21, paragraphe 2, du Règlement, les États membres et les Membres associés non invités en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du Règlement, peuvent envoyer des observateurs à la réunion.
- (2) Aux termes de l'article 23 du Règlement, les gouvernements des États membres et des Membres associés, ou d'autres territoires, qui sont invités à participer à la réunion ont le droit de vote.

(b) États non membres (article 21, paragraphe 3, du Règlement)

Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil exécutif peut désigner des États non membres et des territoires dont les relations internationales sont assurées par un État membre, qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion.

La Directrice générale propose que ces États, qui ne sont pas membres de l'UNESCO, mais membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, soient invités à envoyer des observateurs à la Conférence. Au moment de la rédaction du présent document, la liste de ces États était la suivante : Saint-Siège et Liechtenstein.

Par ailleurs, la Directrice générale propose au Conseil exécutif d'inviter à la réunion, en qualité d'observateurs, les États qui deviendraient membres de l'une quelconque des organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion.

(c) Organisations internationales (article 21, paragraphe 4, du Règlement)

En vertu de l'article 21, paragraphe 4, du Règlement, les organisations du système des Nations Unies ci-après, avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, sont invitées à envoyer des représentants à la réunion :

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation internationale du Travail (OIT)
- Union internationale des télécommunications (UIT)
- Organisation des Nations Unies (ONU), et ses fonds, programmes, organismes spécialisés et commissions régionales
- Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
- Université des Nations Unies (UNU)
- Organisation mondiale du tourisme (OMT)

- Organisation mondiale du commerce (OMC)
- Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

(d) Organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque (article 21, paragraphe 5 (a))

En vertu de l'article 21, paragraphe 5 (a), du Règlement, la Directrice générale propose que l'organisation du système des Nations Unies ci-après, avec laquelle l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque, soit invitée à envoyer des observateurs à la réunion :

- Banque mondiale

(e) Autres organisations intergouvernementales (article 21, paragraphe 5 (b))

En vertu de l'article 21, paragraphe 5 (b), du Règlement, la Directrice générale propose que les organisations intergouvernementales ci-après soient invitées à envoyer des observateurs à la réunion :

- Union africaine (UA)
- Banque asiatique de développement (BAD)
- Conseil de l'Europe (CoE)
- Banque européenne d'investissement
- Union européenne (UE)
- Banque interaméricaine de développement
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)
- Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- INTERPOL
- Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation des ministres de l'éducation des pays du Sud-Est asiatique (SEAMEO)
- Organisation mondiale des douanes (OMD)

(f) Organisations internationales non gouvernementales (article 21, paragraphe 5 (c))

En vertu de l'article 21, paragraphe 5 (c), du Règlement, la Directrice générale propose que les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après soient invitées à envoyer des observateurs à la réunion, conformément aux Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales :

- Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
- Conseil international des musées (ICOM)
- Fédération internationale des architectes paysagistes (FIAP)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)
- World Monuments Fund

(g) Autres entités

Conformément au paragraphe 4 du projet de décision proposé dans le document 195 EX/35, la Directrice générale propose que les fondations et autres institutions similaires ci-après soient invitées à envoyer des observateurs à la réunion :

- Trust Aga Khan pour la culture
- Réseau des musées Asie-Europe (ASEMUS)
- École du patrimoine africain
- Fondation européenne de la culture
- Fondation Ford
- Fondation de France
- Fondation Getty
- Comité international du Bouclier bleu (ICBS)
- Association des musées du Pacifique insulaire (PIMA)
- Fondation Prince Claus
- Fondation Rockefeller
- Fédération mondiale des amis des musées (FMAM)